

Délégués :

En exercice :.....	16
Présents :.....	12
Pouvoirs :.....	4
Votants :.....	16
Suffrages exprimés :.	16
Ont voté pour :.....	16
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 12 décembre 2019

DECISION N° BC/19-183**Déchets****Règlement intérieur des déchèteries de SNA**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 6 décembre 2019, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée de l'Epte, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 12 décembre 2019 à 16h00.

Etaient présents :

Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Yves ROCHETTE, Thomas DURAND, Dominique MORIN, Hervé HERRY, Jérôme GRENIER, Guillaume GRIMM, Guy BURETTE, Pascal JOLLY, Frédéric DUCHÉ, Pierre CRENN

Absents :**Absents excusés :****Pouvoirs :**

Jean FREMIN a donné pouvoir à Thomas DURAND, Sébastien LECORNU a donné pouvoir à Jérôme GRENIER, Johan AUVRAY a donné pouvoir à Dominique MORIN, Aline BERTOU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ

Secrétaire de séance : Jérôme GRENIER

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-10 du 17 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/18-156 du 28 juin 2018, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'établissement de règlement intérieur ou de service ou de projet structures en lien avec les compétences de Seine Normandie Agglomération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur ci-annexé des 5 déchèteries suivantes : Vernon, Gasny, Saint Aquilin de Pacy, La Chapelle Réanville et Tourny.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

12, rue de la Mare à Jouy

27120 DOUAINS

Tél : 02 32 53 50 03

www.sna27.fr

REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES

Les déchèteries de Seine Normandie Agglomération faisant objet du présent règlement sont exploitées par le SYGOM (Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du Département de l'Eure)

Article 1 - Définition de la déchèterie

La déchèterie est un lieu aménagé, clôturé et gardienné destiné à accueillir les déchets des particuliers qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels de collecte des ordures ménagères en porte à porte, ou des déchets occasionnels : déchets encombrants ou volumineux, déchets verts, déchets de bricolage, déchets toxiques, etc.

Article 2 - Cadre réglementaire

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710 (relative aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial, anciennement déchèteries) modifiée par le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 et le décret n° 2018-458, du 6 juin 2018.

Elles doivent respecter les prescriptions édictées par l'arrêté du (, dont les contraintes d'exploitation ont été précisées par 3 arrêtés ministériels types :

- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

La déchèterie permet de lutter contre les dépôts ou décharges sauvages, ainsi que les dépôts ou décharges communales non autorisés.

La déchèterie n'est pas une installation de traitement des déchets, mais elle joue un rôle de transit et d'orientation des déchets triés vers les filières de traitement ou de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 3 – Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries suivantes :

Nom	Adresses
Vexin sur Epte	Rue du Chesnay (D3) Direction Guitry 27510 Tourny
Gasny	15 rue William Dian 27620 GASNY
Vernon	Chemin du Roy Rond-Point du Croquet 27200 VERNON
La Chapelle-Réanville	Bois de cour côte Route du Bois de Mercey 27950 la Chapelle Longueville
Saint Aquilin de Pacy	Chemin de Saint André RD 141 direction le Plessis Hebert 27120 PACY

Article 4 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au public des déchèteries sont les suivants :

Horaires d'hiver : du 1^{er} Novembre au 31 Mars

DECHETERIES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	 VENDREDI	SAMEDI
TOURNY	13h00 – 16h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	fermée	13h00 - 16h45	9h00 - 11h45
		13h00 - 16h45	13h00 - 16h45			13h00 - 16h45
GASNY	9h00 - 11h45	fermée	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	13h00 - 16h45		13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45
VERNON	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45
LA-CHAPELLE-REANVILLE	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45
SAINT-AQUILIN-DE-PACY	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 12h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45	13h00 - 16h45		13h00 - 16h45	13h00 - 16h45

Horaires d'été : du 01 Avril au 31 Octobre

DECHETERIES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	 VENDREDI	SAMEDI
TOURNY	14h00 - 17h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	fermée	14h00 - 17h45	9h00 - 11h45
		14h00 - 17h45	14h00 - 17h45			14h00 - 17h45
GASNY	9h00 - 11h45	fermée	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	14h00 - 17h45		14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45
VERNON	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45
LA-CHAPELLE-REANVILLE	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45
SAINT-AQUILIN-DE-PACY	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 12h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45	14h00 - 17h45		14h00 - 17h45	14h00 - 17h45

Les horaires d'accès au public sont affichés et consultables à l'entrée de la déchèterie.

Les horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiées par Seine Normandie Agglomération, soit de façon exceptionnelle, notamment pour tenir compte d'évènements climatiques extrêmes (grands froids ou canicules), ou d'arrêts momentanés du service d'évacuation/transport des bennes par le - ou les - prestataires, soit de façon permanente pour s'adapter à l'évolution de la fréquentation de l'installation.

Une information, par voie d'affichage sur le portail d'entrée de la déchèterie, ainsi que sur le site Internet du SYGOM, précisera, en tant que de besoin, les fermetures ou modifications exceptionnelles de ces horaires.

L'entrée sur le site de la déchèterie est formellement interdite à tout public en dehors des heures d'ouverture. Tout contrevenant sera poursuivi par le SYGOM.

Article 5 - Rôle du gardien

Le gardien de déchèterie est l'employé du SYGOM, exploitant.

A ce titre, il a la charge d'appliquer et de faire respecter les règles de fonctionnement de la déchèterie édictées par Seine Normandie Agglomération, et traduites dans le présent règlement.

Le gardien accueille l'ensemble des usagers. Il doit les renseigner et les conseiller sur les modalités de fonctionnement de la déchèterie, ainsi que sur celles de dépôt des déchets.

Il vérifie la validité des conditions d'accès de l'utilisateur qui se présente en déchèterie (voir article 7).

Le gardien contrôle la nature des déchets présentés à l'entrée de la déchèterie et de leur conformité au présent règlement.

Le gardien de la déchèterie tient à jour un registre des entrées par catégorie de déposants :

- . Un registre pour les dépôts des particuliers,
- . Un registre pour les dépôts des services techniques des Villes et Collectivités adhérentes à SNA ou celles liées par convention,
- . Un registre pour les dépôts des professionnels et assimilés.

Ces registres sont utilisés par les services du SYGOM, afin

- D'établir les statistiques de fréquentation,
- D'identifier les comportements irréguliers au regard du présent règlement
- D'établir les factures pour les usagers dont l'accès est payant.

Le gardien contrôle notamment l'entrée des professionnels et assimilés autorisés à déposer les déchets de leur activité dans le respect des modalités de dépôt fixées à l'article 7.4.

Le gardien doit assurer l'information des usagers de telle sorte que le tri des déchets soit correctement accompli, pour une valorisation optimale des déchets par les différentes filières.

Le gardien doit veiller à faire respecter ces consignes par l'ensemble des usagers.

Le tri des déchets et leur dépôt dans les bennes, les conteneurs, ou dans des locaux spécifiques, est effectué par le déposant dans le respect des consignes indiquées par le gardien.

Toutefois, le déposant peut demander assistance au gardien pour le dépôt de ses déchets.

Le gardien doit, par ailleurs, faire respecter les règles de circulation sur le site de la déchèterie : arrêt obligatoire à l'entrée du site, vitesse limitée, sens de circulation, etc.

Le gardien est autorisé à refuser l'accès de la déchèterie au visiteur qui ne se conformerait pas aux modalités du présent règlement. Le gardien est également autorisé à signaler à sa hiérarchie toute forme de comportement irrégulier au regard de l'application du présent règlement.

En cas de saturation des bennes ou contenants, le gardien est habilité à indiquer à l'utilisateur la démarche à suivre.

Le gardien assure, de façon générale, la sécurité du site.

Article 6 - Local d'accueil – local des gardiens

La déchèterie dispose d'un local strictement réservé aux gardiens de déchèterie. Les usagers ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'affichage, en déchèterie, est limité aux informations délivrées par SNA et le SYGOM, ou à celles qui ont un lien avec les opérations de tri, recyclage, valorisation ou traitement des déchets. Tout autre affichage est proscrit.

Article 7 - Conditions d'accès et de circulation – règles de sécurité

7.1 Modalités générales d'accès

Les conducteurs de véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Ainsi, dans le cas d'accrochage entre deux véhicules d'usagers de la déchèterie, c'est le Code de la Route qui s'applique.

En particulier, les conducteurs de véhicules doivent respecter les barrières ou garde-corps fixes ou amovibles mis en place par le SYGOM ou les gardiens, afin d'assurer la sécurité ou interdire l'accès d'un lieu. Cette disposition vaut également pour les dispositifs de type « balises ».

Les usagers piétons doivent également respecter ces consignes.

Les conducteurs de véhicules doivent circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer ou sortir de la déchèterie, les véhicules doivent se placer en file sans essayer de se dépasser.

Les conducteurs de véhicules doivent impérativement s'arrêter à l'entrée de la déchèterie pour permettre au gardien de vérifier le respect des conditions d'accès.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le temps de déchargement ou de dépôt des déchets dans les bennes ou conteneurs. Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter la déchèterie.

Seuls les employés du SYGOM ou de SNA – gardiens de la déchèterie, personnel administratif ou technique – sont autorisés à stationner leur véhicule sur le site de la déchèterie.

Les enfants non accompagnés sont interdits sur le site de la déchèterie.

Les enfants des usagers sont placés sous la seule responsabilité des personnes qui les accompagnent.

Les animaux ne sont pas acceptés sur le site de la déchèterie.

7.2 Règles de sécurité

Par mesure de sécurité et en raison du caractère inflammable, explosif et dangereux de certains déchets, il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est interdit aux usagers de la déchèterie ainsi qu'aux gardiens de descendre dans les bennes.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Sauf équipement dédié prévoyant cette modalité de dépôt, les dépôts des déchets à même le sol sont interdits, y compris en cas de saturation de bennes.

Une zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Une information précisant les N° d'appel d'urgence - SAMU, pompiers, police et cabinet médical le plus proche - est affiché dans le local de la déchèterie.

Un registre sécurité permet de consigner les incidents ou accidents survenus sur le site de la déchèterie.

7.3 Accès des particuliers

L'accès des particuliers aux déchèteries de SNA n'est autorisé que sur présentation d'une carte d'accès.

La carte d'accès est délivrée au siège de SNA, au sein des mairies des communes ayant accès aux déchèteries, par mail à l'adresse environnement@sna27.fr, ou par courrier adressé au siège de SNA.

Les cartes sont délivrables sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, et d'une carte d'identité.

En cas de perte de la carte ou de vol, l'obtention d'une seconde carte est soumise au paiement d'une somme de deux euros TTC.

L'accès est autorisé aux particuliers qui résident au sein d'une commune membre de SNA, ou au sein d'une commune liée par convention à SNA.

La liste de ces communes peut être consultée dans le local des gardiens, ainsi que sur le site Internet du SYGOM et de SNA.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les modalités d'accès sont amenées à évoluer par le déploiement d'un système par vignette d'accès. Ce déploiement fera l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

7.4 Accès des professionnels et assimilés

L'accès des professionnels et assimilés est payant.

La délibération de SNA portant adoption des tarifs des accès professionnels sont affichés dans le local des gardiens. Ils sont également publiés sur le site Internet du SYGOM ou de SNA.

En cas de modification des tarifs de dépôt, chaque professionnel et assimilé en est informé par le gardien, qui remet la nouvelle grille tarifaire au déposant.

L'accès est autorisé aux professionnels et assimilés dont le siège social est situé sur l'une ou l'autre des communes adhérentes à SNA ou sur le territoire de celles liées par convention à SNA, ainsi qu'aux professionnels et assimilés ayant une agence ou un bureau sur le territoire de SNA, même si le siège social est extérieur.

La liste de ces communes peut être consultée dans le local des gardiens.

L'accès est autorisé sur présentation sur le site de la déchèterie au gardien d'une copie d'un extrait K-Bis ou certificat d'identification au répertoire nationale des entreprises, ainsi que de la copie de la carte grise du véhicule amené à déposer en déchèterie.

Cet accès n'est possible que dans la mesure où le volume et la nature des déchets produits par les professionnels et assimilés s'apparentent aux déchets produits par les particuliers.

Les dépôts sont autorisés pour les déchets verts, les encombrants, les gravats, les cartons, le bois, les thuyas, la tonte et les feuilles, la ferraille, et les DDS.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des producteurs ou distributeurs, et dont ils sont détenteurs dans le cadre du 1 pour 1, ne sont pas admis en déchèterie. (Décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements).

Les dépôts effectués sont consignés sur une convention signée par le déposant à l'occasion de tout dépôt. Sont enregistrés : le n° de la carte d'accès ou de la vignette, le nom de l'entreprise, la date de dépôt, la nature des déchets déposés, le volume, le nom du déposant.

Les modalités d'accès sont amenées à évoluer par le déploiement d'un système par vignette d'accès. Ce déploiement fera l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

7.5 Accès des services techniques des communes et des EPCI

Les dépôts sont autorisés pour les déchets verts, les encombrants, les gravats, les cartons, le bois, les thuyas, la tonte et les feuilles, la ferraille, les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et les DMS (déchets toxiques).

Article 8 - Nature des déchets acceptés

La liste des filières acceptées en déchèterie figure à l'annexe 1 du présent règlement.

Afin d'obtenir une valorisation optimale des déchets par les différentes filières de recyclage, les gardiens veilleront à respecter les consignes suivantes **et à les faire respecter par les usagers** :

Les déchets sont à déposer, soit dans des bennes de 15, 30 m³ ou 35m³, soit dans des conteneurs, soit dans des conteneurs fermés avec rétention, des locaux spécifiques ou des aires aménagées pour l'accueil des déchets dangereux.

- **Les gravats** : il s'agit de déchets inertes : pierres, briques, tuiles, parpaings, béton, cailloux et déblais. Ils ne devront contenir ni sac, ni seau en plastique ou métallique, ni Placoplatre, ni bois, ni huisseries (portes ou fenêtres). Ces déchets doivent être déposés dans la benne « tout-venant », dans la benne bois ou dans la benne de ferrailles pour les éléments métalliques.
- **Les encombrants** doivent être triés afin d'extraire au maximum les matériaux valorisables tels que le bois, les cartons propres, les ferrailles ou les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et les meubles (objet et éléments d'ameublement) en présence de bennes mobilier. Une benne encombrants incinérables peut également être présente sur certaines déchèteries pour les petits encombrants de moins d'un mètre en bois ou plastique.
- **Le mobilier** : il s'agit de tous les déchets d'ameublement (fauteuils, tables, chaises, matelas, sommier, étagères, etc.), qu'ils soient entiers ou non, et ce quel que soit le matériau de fabrication (plastique, bois, ferraille,...) Cette filière n'est pas présente sur tous les sites mais devrait se développer.
- **Les déchets de bois** : caisses, palettes, cagettes, huisseries, souches, sont à trier dans la benne bois pour les déchèteries qui en possède une. En l'absence de benne bois, ces matériaux sont acceptés prioritairement en encombrants incinérables, voir en encombrants suivant leurs tailles et la présence ou non d'une benne encombrant incinérable.
- **Les ferrailles** doivent être exemptes de matériaux non métalliques et notamment de plastiques qui devront être déposés dans la benne à encombrants ou incinérable.
- **Les déchets verts** : les tontes, les feuilles et les petites tailles ou branchages. Les branchages ne doivent pas excéder une longueur de 2 m. Tous les éléments indésirables tels que les pots

de terre ou en plastiques, les sacs plastiques, les éléments métalliques, les cailloux, ... doivent être éliminés et déposés dans les autres bennes prévues à cet effet.

- **Les cartons : obligatoirement propres**, sont déposés **à plat (ou pliés)** dans la benne à cartons. Les éventuels calages en polystyrène doivent être déposés dans la benne à encombrants ; le papier doit être déposé dans la benne sélective ou la colonne à papier.
- **Les déchets dangereux des ménages** : acides, bases, peintures, vernis, colles, solvants, produits d'entretien, de bricolage, produits phytosanitaires, produits de piscine, produits photographiques, etc. Les déchets dangereux doivent être déposés, sous le contrôle des gardiens, dans des conteneurs dédiés afin de respecter le tri de ces déchets. Les usagers n'ont pas accès aux bacs, ils déposent leurs déchets dangereux sur une table et l'agent les range pour éviter toutes erreurs de tri.
- **Les batteries automobiles** sont déposées dans un bac spécifique. Elles sont à remettre au gardien qui les range dans le bac.
- **Les radiographies** (médicales uniquement, sans enveloppes ni compte rendus) sont à remettre à l'agent de déchèterie.
- **Les tubes néons et les lampes usagées** : déposés dans un contenant spécifique.
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques** : le tri doit impérativement être effectué par famille de déchets :
 - le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs, caves à vin, climatiseurs, etc.) ;
 - le gros électroménager hors froid (machines à laver le linge et la vaisselle, platines de cuisson, fours, etc.) ;
 - les écrans (de télévision, d'ordinateur, de minitel) ;
 - les petits appareils ménagers (fer à repasser, cafetière, grille-pain, friteuse, rasoir, sèche-cheveux, unité centrale d'ordinateur, magnétoscope, téléphone, outillage, jouet, etc.)
- **Les pneus** : pneus propres et déjantés, de voiture, de moto, de quad, de tracteur tondeuse, de camionnette et de fourgon. Sont interdits, les pneus sur jante de tout type, les pneus de camion, de génie civil (TP), de vélo, dit de formule 1, de brouette, les pneus d'ensilage, verdis par le temps, peints et coupés.
- **Amiante** : tôles ondulées, ardoises, canalisations en amiante liée ou fibro-ciment.
- **Plâtre** : Tout déchet de construction contenant du plâtre (plâtre en enduits, carreaux de plâtre, plinthes et moulures), sac de plâtre.
- **Un conteneur à verre** pour les pots, bocaux et bouteilles en verre.
- **Un conteneur à huiles de vidange usagées** permet de récupérer les huiles de moteur usagées.
- **Un conteneur à huiles végétales usagées** permet de récupérer les huiles de végétales usagées.
- **Une colonne à textiles** pour collecter les vêtements, sacs et chaussures propres
- **Les piles et accumulateurs** à déposer dans un contenant spécifique
- **Les capsules de café de la marque Nespresso** : capsules de café métallique de marque Nespresso et autres.

Article 9 - Récupération des déchets

Il est interdit aux usagers et aux gardiens de la déchèterie de descendre dans les bennes.

Il est strictement interdit, à quiconque sur la déchèterie (gardiens et usagers) de récupérer tel ou tel matériau ou objet qui aurait été déposé par un autre usager.

Enfin, il est interdit de se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.

Article 10 - Entretien de la déchèterie

Le gardien assure la propreté régulière de l'ensemble du site de la déchèterie, y compris le local d'accueil, et de façon systématique à l'issue de chaque journée d'exploitation.

Le gardien de la déchèterie tient à la disposition des usagers le matériel de nettoyage nécessaire en cas de déversement en dehors des bennes ou des conteneurs.

Le gardien contrôle le bon état général de la déchèterie (locaux, clôtures, portails, espaces verts, voirie, etc.) ainsi que celui des bennes et conteneurs, et prévient le syndicat de tout dommage subi par ces équipements.

Le gardien met à disposition des usagers, le matériel nécessaire au déchargement des véhicules (pelles, fourches, etc.).

Ce matériel est placé sous la surveillance du gardien.

Tout brûlage sur le site de la déchèterie est strictement interdit.

Article 11 - Infraction au règlement

S'agissant du non-respect du Règlement Intérieur :

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art. 131-13 du Code pénal). Montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du Code pénal). L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également, en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. –

S'agissant de l'infraction de dépôt sauvage :

En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni d'une amende de 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code pénal).

S'agissant de l'encombrement de la voie publique :

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R644-2 du Code pénal).

S'agissant de la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui :

Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).

S'agissant de la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes :

Cette infraction est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code

Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

S'agissant du vol et recel de déchets :

Ces infractions sont respectivement punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal).

S'agissant de l'effraction qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » :

Cette infraction constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).

S'agissant de l'outrage à un gardien de déchèterie :

Les gardiens des déchetteries sont des agents chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils sont protégés par l'article 433-5 du Code pénal qui réprime le délit d'outrage par des peines pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Par ailleurs les atteintes à la personne sont punies par des peines pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Le SYGOM se réserve le droit de suspendre l'accès en déchèterie de l'utilisateur en appréciant la gravité et la fréquence des infractions au présent règlement.

En cas de préjudice, le SYGOM déposera systématiquement plainte auprès des autorités compétentes et poursuivra le contrevenant jusqu'à réparation du préjudice subi.

Article 12 – Autres dispositions

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

SNA dans sa qualité d'autorité compétente, et le SYGOM dans sa qualité d'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser à l'exploitant aux coordonnées ci-dessous :

SYGOM – 13, rue Lavoisier– 27700 LES ANDELYS – Tél : 02 32 54 47 64 – Mail : contact@sygom.fr

Ainsi qu'à l'autorité compétente aux coordonnées ci-dessous :

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS – Mail : environnement@sna27.fr

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la SNA et sur le site internet de la SNA et du SYGOM.

Annexe 1 : Filières acceptés par sites :

DECHETERIES	Saint Aquilin de Pacy	La Chapelle Réanville	Vernon	Gasny	Vexin sur Epte (Tourny)
DECHETS VERTS	X	X	X	X	X
GRAVATS	X	X		X	X
ENCOMBRANTS	X	X	X	X	X
PLATRES	X	X		X	X
AMIANTES	X	X		X	X
BOIS		X		X	
CARTONS	X	X	X	X	X
RECYCLABLES	X	X	X	X	X
FERRAILLES	X	X		X	X
PNEUS	X	X		X	X
D3E	X	X		X	X
DDS	X	X		X	X
NESPRESSO	X	X		X	X
PILES	X	X		X	X
AMPOULES NEONS	X	X	X	X	X
POLYSTYRENES	X	X	X	X	X
MOBILIERS	X	X		X	
HUILE MOTEUR	X	X		X	X
HUILE VEGETALE	X	X		X	X